



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/86
29 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-neuvième session
Genève, 10-13 novembre 2009
Point 4.2.8 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif à la révision 5 au Règlement No 37
(Lampes à incandescence)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-unième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/11, modifié par le paragraphe 7 du rapport et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/12, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/61, para. 7).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.1.1, modifier comme suit:

"2.1.1 Définition de la notion de "catégorie"

Le terme "catégorie" est employé dans le présent Règlement pour décrire des lampes à incandescence normalisées de conceptions fondamentalement différentes. À chaque catégorie correspond une désignation spécifique, comme par exemple: "H4", "P21W", "T4W", "PY21W" ou "RR10W".

Paragraphe 2.1.2, ajouter une note 1/ et le renvoi à la note 1/, comme suit:

"2.1.2 Définition de la notion de "type"

Par lampes à incandescence de "types" différents 1/, on entend des lampes de même catégorie présentant entre elles des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur:

1/ Une ampoule jaune-sélectif ou une ampoule jaune-sélectif extérieure additionnelle, prévue seulement pour changer la couleur, mais pas les autres caractéristiques d'une lampe à incandescence émettant une lumière blanche, n'entraîne pas un changement de type de lampe à incandescence."

Paragraphe 2.1.2.1, modifier comme suit (la note 1/ et le renvoi à la note 1/ sont à supprimer):

"2.1.2.1 La marque de fabrique ou de commerce (Des lampes à incandescence portant la même marque de fabrique ou de commerce ou le même marquage, mais produites par des fabricants différents, sont considérées comme étant de types différents. Des lampes à incandescence produites par le même fabricant, ne différant entre elles que par la marque de fabrique ou de commerce, sont considérées comme étant du même type) ;"

Paragraphe 2.1.2.2, modifier comme suit:

"2.1.2.2 La conception de l'ampoule et/ou la conception du culot, pour autant que ces différences affectent les résultats optiques;"

Paragraphe 2.1.2.3, doit être supprimé.

Paragraphe 2.1.2.4 et 2.1.2.5, renuméroter comme paragraphes 2.1.2.3 et 2.1.2.4.

Annexe 1, feuille P19W/2, note 4/, modifier comme suit:

"4/ Pour les catégories PS19W, PSY19W et PSR19W, on peut contrôler les dimensions après avoir enlevé le joint torique pour assurer un montage correct durant les essais."

Annexe 1, feuille P24W/2, note 4/, modifier comme suit:

"4/ Pour les catégories PS24W, PSX24W, PSY24W et PSR24W, on peut contrôler les dimensions après avoir enlevé le joint torique pour assurer un montage correct durant les essais."
